

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec annexes confidentielles ex parte réservées au Bureau du Procureur, à la défense et
au représentant légal du groupe principal de victimes**

Notification des demandes en réparation aux parties

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

DE GERMAIN KATANGA

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea

DE MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter W.I. de Baan

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

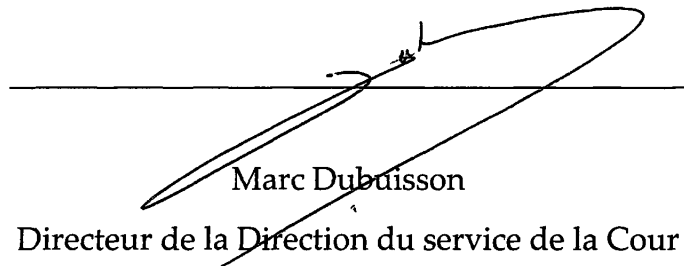
Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision orale de la Chambre de première instance II du 13 septembre 2010¹, ordonnant au Greffe de transmettre aux parties les demandes de réparation du témoin 0132 et de son époux, avec les expurgations que la VPRS, en accord avec l'Unité de protection des victimes et des témoins, estime nécessaire et ce conformément à la pratique de la Chambre et notamment la décision 933 du 26 février 2009² ;

VU la Règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve ;

CONSIDÉRANT que l'identité des victimes a déjà été communiquée aux équipes de la Défense ;

TRANSMET aux équipes de la Défense et au Procureur les demandes de réparation REP a/1205/10 et REP a/1206/10 en version expurgée.



Marc Dubuisson
Directeur de la Direction du service de la Cour
pour
Silvana Arbia
Greffier

Fait le 30 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/07-T-186-Red-FRA WT 13-09-2010, page 3, ligne 25, à page 4, ligne 4

² ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54